

1^{ère} partie : Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Rhône

Le présent règlement est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du **23 novembre 2018**.

Il abroge et remplace le précédent règlement départemental.

L'organisation du temps scolaire pour chaque école du département (annexe 1), arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, fait l'objet d'une actualisation en temps réel.

2^{ème} partie : Règlement de l'école élémentaire Emile Bourgeois au fil des mots

195 route de Chazay 69380 Lozanne

ANNÉE 2024-2025

Dans le texte qui suit, le terme « élève » désigne indifféremment les filles et les garçons scolarisés ; les termes « enseignant », « inspecteur », « directeur d'école » et « directeur académique » désignent indifféremment les femmes et les hommes qui exercent ces fonctions.

Sommaire

1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1. Admission et scolarisation

1.1.1. Dispositions communes

1.1.2. Admission à l'école élémentaire

1.1.3. Admission des enfants de familles itinérantes

1.1.4. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

1.1.5. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école

1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

1.3. Fréquentation de l'école

1.3.1. Dispositions générales

1.3.2. À l'école élémentaire

1.4. Accueil et surveillance des élèves

1.4.1. Dispositions générales

1.4.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

1.4.3. Droit d'accueil en cas de grève

1.5. Le dialogue avec les familles

1.5.1. L'information des parents

1.5.2. La représentation des parents

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité

1.6.2. Accès aux locaux scolaires

1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

1.6.5. Sécurité

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

1.7.3. Intervention des associations

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1. Les élèves

2.2. Les parents

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

2.4. Les partenaires et intervenants

2.5. Les règles de vie à l'école

3. Le règlement intérieur de l'école

3.1. Les principes

3.1.1. Le principe de la gratuité de l'enseignement scolaire public

3.1.2. Le principe de laïcité et la liberté de conscience

3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école

3.3. Son utilisation

3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

3.4.1. Un texte normatif

3.4.2. Un texte éducatif et informatif

 **Information : tous les articles concernant spécifiquement l'école maternelle ont été supprimés de ce document puisqu'ils ne concernent pas notre école.**

PRÉAMBULE

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques élaboré par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), agissant sur délégation du recteur d'académie, fournit des indications pour l'élaboration du règlement intérieur des écoles par les conseils d'école. En effet, en application de l'article R. 411-5 du code de l'éducation, il appartient au Dasen, agissant sur délégation du recteur d'académie, d'arrêter le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge, après avoir consulté le conseil de l'éducation nationale institué dans le département (CDEN).

Conformément aux dispositions de l'article D. 411-6 du code de l'éducation, le règlement type départemental permet ensuite au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école. Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et réaffirme que le service public de l'éducation reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser et veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République). Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'école (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 relative aux valeurs et symboles de la République) au règlement intérieur.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés en particulier aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, relatifs à la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. L'inscription des élèves est de la compétence du maire. Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal (article L. 212-7 du code de l'éducation).

Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves. Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine, qui est transmis au maire de la commune dont dépend l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation.

La note du Dasen du 2 septembre 2015 relative à l'exercice de l'autorité parentale rappelle les règles dévolues à l'exercice de l'autorité parentale par les responsables légaux des élèves. L'inscription et la radiation d'un élève relèvent de la catégorie des actes usuels de l'autorité parentale pour lesquels il y a présomption d'accord entre les

responsables légaux. Cette présomption d'accord sur le lieu d'inscription tombe en cas de désaccord manifeste exprimé par l'un des responsables légaux. L'admission dans la nouvelle école est alors effectuée à titre provisoire, sans émission d'un certificat de radiation. Le parent qui aura exprimé son désaccord devra saisir le juge aux affaires familiales, qui est seul chargé du règlement des conflits entre les parents au sujet des modalités d'exercice de l'autorité parentale. L'inscription sera définitive lorsque la décision du juge aura été rendue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de l'outil numérique pour la direction d'école (Onde). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire. L'article [D. 113-1](#) du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), conformément à l'article [D. 351-5](#) du code de l'éducation, peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.3 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que, tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis dans les conditions de l'article 1.1.1 du présent règlement et conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au Dasen, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article [L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Tel que le rappelle la [circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016](#) relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires, « le projet personnalisé de scolarisation définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap ».

Sur la base de ce PPS, « la CDAPH¹ [...], au vu des propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire et des

observations de la famille, prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence (article [D. 351-7](#) du code

¹ Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

de l'éducation) concernant la scolarisation de l'élève. [...]. Le projet personnalisé de scolarisation est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève ».

1.1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

Le directeur d'école veille, en lien avec le maire, à l'articulation de la prise en charge de l'enfant sur les temps scolaire, méridien et périscolaire. Il doit s'assurer de la transmission des informations aux responsables des

collectivités ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative.

Le PAI et les médicaments de l'enfant sont rangés dans un endroit connu et accessible à tous les adultes de l'école, en cas de besoin, mais hors de portée des élèves.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article [D. 521-10](#) du code de l'éducation.

1.2.1 Compétence du Dasen et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article [D. 521-11](#) du code de l'éducation, le Dasen arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le Dasen peut autoriser une dérogation sur la base d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI...) et de un ou plusieurs conseils d'école (articles [D. 521-10](#) et [D. 521-12](#) du code de l'éducation).

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école

Les horaires d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement de chaque école.

Le maire peut, après avis des autorités scolaires compétentes, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le Dasen pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves (article [L. 521-3](#) du code de l'éducation).

1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article [D. 521-13](#) du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif de territoire (PEDT).

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

La mise en place des activités pédagogiques complémentaires nécessite une concertation préalable avec les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école pour garantir la sécurité et le bon déroulement des activités.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

L'éducation à l'assiduité s'inscrit dans la formation du citoyen et contribue à l'insertion professionnelle de l'élève. Les obligations des élèves, définies par l'article [L. 511-1](#) du code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire

de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article [R. 131-6](#) du code de l'éducation).

En application de l'article [R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article [L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

« Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent » (art. L. 131-8 du code de l'éducation). Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'IEN. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact au plus vite avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'IEN chargé de la circonscription, sur la conseillère technique de service social du secteur et /ou l'assistant social scolaire qui intervient dans l'école et sur le pôle allophones et Efiv (enfants de familles itinérantes et de voyageurs), qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue, et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école. Entrée et sortie des élèves par le portail du haut en face du restaurant scolaire.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin (11h30) et de l'après-midi (16h30), la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garderie, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service minimum d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui visent à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

1.5.1 L'information des parents

Le règlement de l'école fixe toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis en référence au socle commun de compétences, de connaissances et de culture (article [L. 122-1-1](#) du code de l'éducation) et du comportement de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article [D. 111-2](#) du code de l'éducation.

Il fournit l'information relative aux acquis scolaires, au comportement de l'élève et les modalités de consultation du livret scolaire. Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le directeur d'école doit s'assurer que l'information est comprise par les parents, notamment les parents ne maîtrisant pas le français, et, au besoin, il peut s'appuyer sur des ressources départementales.

1.5.2 La représentation des parents

En application de l'article [L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article [D. 411-2](#) du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école. Les dispositions de l'article [L. 212-15](#) du code de l'éducation permettent au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis consultatif du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité (article [L. 212-15](#) du code de l'éducation). Dans le cas de la présence d'un tiers, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités. La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'intérieur de ceux-ci est exercée par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article [L. 411-1](#) du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque pour la santé et la sécurité des usagers et des personnels de l'école, constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'IEN chargé de la circonscription ; et il peut s'adresser aux représentants du personnel du comité hygiène sécurité et conditions de travail départemental (CHSCTD).

Conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, un registre de santé et de sécurité au travail, permettant aux personnels et aux usagers de l'école de signaler un problème de sécurité ou de proposer des améliorations des conditions de travail est ouvert dans l'école.

Pour les personnels enseignants, ce registre fait l'objet d'une dématérialisation. Pour les usagers et autres personnels de l'école, un exemplaire papier est maintenu à disposition dans un endroit facile d'accès. Les modalités d'utilisation et l'emplacement du registre font l'objet d'une information en conseil d'école (et par voie d'affichage). Le directeur d'école assure le suivi des signalements, en lien avec les autorités compétentes.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'ouverture et la fermeture de l'école sur le temps scolaire sont de la responsabilité et de la compétence du directeur d'école.

Conformément à l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, le directeur d'école met en œuvre les mesures de sécurisation en matière d'accueil à l'entrée de l'école, de gestion des flux aux entrées et sorties, de contrôle visuel des sacs et de vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école. En tant que responsable unique de la sécurité, le directeur exerce une vigilance accrue aux abords de l'école avec l'ensemble de la communauté éducative (instruction du 12 avril 2017).

Dans chaque commissariat et gendarmerie est désigné, pour chaque école, un correspondant « sécurité-école » police ou gendarmerie.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts, prévue à l'article [D. 521-17](#) du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Cette organisation est régie par le [Bulletin officiel, hors-série, n° 1 du 6 janvier 2000](#) relatif à l'organisation des soins et des urgences.

Ce dernier précise les modalités d'organisation des soins et des urgences, notamment la conduite à suivre en cas d'absence d'une infirmière, en cas de scolarisation d'enfant atteint de maladie chronique (projet d'accueil individualisé) ou d'un handicap (projet personnalisé de scolarisation avec dossier de la MDMPH, et donne aussi le contenu de la trousse de premiers secours et de la pharmacie d'école (liste des produits à usage courant). Il recommande enfin la formation de la communauté éducative aux gestes de premiers secours.

Le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

1.6.5 Sécurité et sûreté

Le directeur d'école est le responsable unique de la sécurité et à ce titre il lui incombe d'organiser et de formaliser la sécurité dans l'école ainsi que d'informer la communauté scolaire. Les questions concernant l'hygiène et la sécurité font l'objet d'un point en conseil d'école.

1.6.5.1. Sécurité

Des exercices d'évacuation ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article [R.123- 12](#) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article [R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation, peut faire l'objet d'une information en conseil d'école. Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, en assure le suivi, en lien avec la collectivité gestionnaire. Il peut saisir la commission de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) « risques majeurs », dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015](#) relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

1.6.5.2. Sûreté

L'[instruction du 12 avril 2017](#) relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires prévoit que chaque école, sous la responsabilité du directeur d'école, établisse un PPMS « attentat-intrusion », qui donne lieu à la réalisation d'exercices spécifiques (fuite et/ou confinement). Une information des familles est réalisée en conseil d'école.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes. Il portera, à cette fin, connaissance du règlement intérieur de l'école à chaque intervenant. Il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne le respecterait pas.

1.7.1 Participation d'accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée et à la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation d'accompagnateurs volontaires (parents ou autres).

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires).

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles doivent également être agréés par le Dasen. Pour l'attribution de ces agréments (hors EPS), il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

En ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la participation d'intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles est définie par le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, par la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives et par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation.

1.7.3 Intervention des associations

L'intervention d'une association agréée, dans une école pendant le temps scolaire, est conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'IEP en charge de la circonscription doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le Dasen du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le Dasen peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'École, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'École, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur

singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'utiliser d'aucune forme de violence envers quiconque et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les élèves de maternelle et d'élémentaire n'ont pas le droit d'utiliser un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques dans l'enceinte des écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (article [L. 511-5](#) du code de l'éducation).

L'ordinateur portable ou la tablette, non connectés à Internet, ne sont pas concernés par cette restriction.

De même, cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap, un trouble de santé invalidant ou un trouble des apprentissages sont autorisés à utiliser dans le cadre des projets d'accueil individualisé, des projets personnalisés de scolarisation ou des plans d'accompagnement personnalisé (article [L. 311-7](#) du code de l'éducation).

2.2 Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article [L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Lorsque les enseignants l'estiment nécessaire, ces échanges peuvent prendre la forme d'une équipe éducative : l'équipe éducative est une instance de dialogue.

Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur enfant ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent veiller à ce que leur enfant n'introduise aucun objet dangereux dans l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leur enfant le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article [L. 141-5-1](#) du code de l'éducation (port de signe religieux ostensible), et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions et de n'utiliser d'aucune forme de violence envers quiconque.

2.3 Les personnels

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article [L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis scolaires et le comportement de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre-ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est

particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements favorisant l'activité scolaire : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (ex montres connectées...) est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser (article [L. 511-5](#) du code de l'éducation).

Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités de leur confiscation et restitution en cas de manquement à cette obligation (article L. 511-5 du code de l'éducation).

Le règlement intérieur de l'école peut cependant autoriser l'utilisation du téléphone portable par les élèves pour contacter leurs parents en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il précise le lieu où ces appels peuvent être passés (article L. 511-5 du code de l'éducation).

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des rappels à l'ordre, qui sont portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces rappels à l'ordre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Ils sont prévus dans le règlement intérieur de l'école. Un élève ne doit pas être privé, à titre de sanction, de récréation, d'une activité d'enseignement, de sortie scolaire ou de classe transplanteée. Toutefois, en vertu des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, le directeur veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable et contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. A ce titre, il peut prendre les mesures nécessaires et adaptées pour prévenir la survenance d'un danger pour l'élève ou pour les autres élèves.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Le psychologue de l'éducation nationale, le médecin de l'éducation nationale et l'interlocuteur référent du service social en faveur des élèves doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide et conseils d'orientation vers une structure de soin, notamment. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre-ensemble » et à renouer une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à retisser les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à rétablir des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la [circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014](#) relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et missions des personnels qui y exercent.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Dasein demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la

nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque école. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école. Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire.

3- Le règlement intérieur de l'école

3.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et

sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et au respect des biens publics et d'autrui.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

3.1.1 Le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public

Le lien entre pauvreté, précarité et échec scolaire confirme le déterminisme social présidant, aujourd'hui encore, aux parcours scolaires des enfants.

Le rapport de Jean-Paul Delahaye, inspecteur général de l'éducation nationale, « Grande pauvreté et réussite scolaire », rappelle la nécessité de faire évoluer les pratiques pour mieux prendre en compte la réalité de la grande pauvreté à l'école et faire reculer ses conséquences pernicieuses sur la réussite des élèves.

Chaque élève doit pouvoir accéder, sans en être empêché pour des raisons financières, à la restauration scolaire et aux sorties scolaires, a fortiori aux classes découvertes. De même, les exigences parfois imposées aux familles en matière de fournitures scolaires ou de participation financière sont de nature à fragiliser la construction de leur relation avec l'institution scolaire.

L'École se doit de garantir l'équité pour tous les élèves en s'efforçant de gommer les vulnérabilités liées à la grande pauvreté.

En application de l'article L.132-2 du code de l'éducation, le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription ([circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public](#)).

Elle ne peut être conditionnée à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est-à-dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie (ex. : piscine, théâtre, cinéma, etc.).

3.1.1.1 *Les fournitures scolaires individuelles*

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

Afin de ne pas grever le budget familial et d'éviter ainsi de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est strictement personnelle. Pour permettre aux responsables légaux des élèves de maîtriser les dépenses liées à la rentrée scolaire, le ministère

dresse une liste modèle de fournitures scolaires. Cette liste doit faire l'objet de la diffusion la plus large possible, auprès des responsables légaux et des enseignants.

L'élaboration de la liste définitive des fournitures scolaires obéit à certains principes directeurs et respecte un certain nombre d'étapes. A chacune d'elles, l'information des responsables légaux des élèves doit être garantie. Il est rappelé qu'en fonction du principe de neutralité du service public de l'éducation, un enseignant ne peut en aucun cas exiger l'achat d'un matériel d'une marque donnée.

Seules les caractéristiques des fournitures souhaitées peuvent être précisées en veillant à concilier, dans le choix des fournitures demandées, l'impératif de réduction des dépenses des familles, l'exigence de qualité et la prise en compte des enjeux du développement durable ([circulaire n° 2013-083 du 29 mai 2013 relative au développement de pratiques d'achat responsable](#)).

La liste des fournitures scolaires individuelle doit être arrêtée par le conseil d'école.

Le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques relève de la responsabilité de l'équipe enseignante et peut faire l'objet d'une information en conseil d'école.

3.1.1.2 *Financement d'activités facultatives*

Seules les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. Dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe doivent pouvoir bénéficier de l'activité ; aucun d'eux ne doit être écarté pour des raisons financières.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations (coopérative scolaire, association de parents d'élèves). Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.

L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.

L'école n'est pas dotée de la personnalité morale, elle ne dispose d'aucune autonomie financière. Seule la commune est habilitée à gérer des fonds.

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

3.1.1.3 Neutralité commerciale du service public

En vertu du principe de neutralité du service public de l'éducation, et conformément au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, l'école n'est pas habilitée à organiser des ventes régulières et il ne saurait être toléré que les enseignants et les élèves servent directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit (circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire).

L'article L. 442-7 du code de commerce indique « qu'aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ces statuts ». En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'une association de parents ou une coopérative scolaire puisse organiser occasionnellement une vente pour financer des projets pédagogiques. Il est cependant nécessaire que cette activité reste dans des limites raisonnables.

Quant à la publicité commerciale en milieu scolaire, la circulaire de 2001 précitée indique « que la distribution aux élèves par les personnels de l'établissement de publicités ou de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile des responsables légaux des élèves est interdite dans les établissements scolaires ».

En ce qui concerne les interventions des photographes professionnels en milieu scolaire, ces derniers s'engagent, conformément au code de bonne conduite annexé à la circulaire n° 2003-91 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire et code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire, à respecter le principe de neutralité du service public de l'éducation et à ne pas effectuer de démarche publicitaire dans le cadre de cette activité (cf. droit à l'image).

3.1.2 Le principe de laïcité et la liberté de conscience

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'École publique. Il convient de rappeler :

- qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » ;
- qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;
- comme l'indique l'article L.111-1 du code de l'éducation, « outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'École de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ».
- que l'École, lieu de construction et d'apprentissage du « vivre-ensemble », se doit de préserver les enfants de tout prosélytisme, les soustraire aux influences religieuses et politiques et garantir leur liberté de conscience naissante.

Les textes d'application du principe de laïcité

- La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Aux termes de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « dans les écoles, les collèges et les lycées, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».
- La circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004 précitée.
- La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public. La circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public précise que cette infraction est constituée dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public.
- La Charte de la laïcité à l'école, dont le texte est annexé à la circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 relative aux valeurs et symboles de la République, ainsi qu'au règlement départemental, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Elle est affichée dans chaque école et chaque classe.

Cette Charte explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'école. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

La transmission du principe de laïcité par l'École est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Un principe qui s'applique à tous les membres de la communauté éducative

En conséquence, tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'École, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

3.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article [L. 511-1](#). Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe éducative ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite, comme notamment l'utilisation du téléphone portable, conformément à l'article [L. 511-5](#) du code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives

d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

3.3 Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants extérieurs, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture.

Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire. Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits.

À cette fin, les parents ou les responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

3.4.1 Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre. Elaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école (article [D. 411-1](#) du code de l'éducation), le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

3.4.2 Un texte éducatif et informatif

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient. Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève. Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Annexe 1 Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Accessible en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Cette annexe du règlement type départemental mentionne :

- l'organisation retenue de la semaine pour chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues ;
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école.

Lyon, le 23 novembre 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale du
Rhône

Annexe :

Dans le cadre de la loi pour l'Ecole de la Confiance, la scolarité est obligatoire pour tous les élèves ayant atteint l'âge de trois ans (article 11).

Pour cette année scolaire 2019/2020, les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 sont concernés.

La scolarité obligatoire implique l'obligation d'assiduité. De ce fait, toute absence doit être signalée le plus rapidement possible et motivée.

Le décret 2019-826 DU 02 août 2019 publié au JORF du 04 août, précise les modalités d'aménagement du temps scolaire en classe de petite section de maternelle afin de respecter les capacités et les besoins de chaque élève.

« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi... » et sont soumis à l'avis du Directeur(trice) et à la décision de l'Inspectrice de l'éducation Nationale. (formulaire de demande d'aménagement à solliciter auprès du Directeur ou Directrice).

Partie 2 : REGLEMENT 2024-2025 ECOLE Emile BOURGEOIS LOZANNE

Le règlement intérieur de l'école précise certains points, règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école, mentionnés **dans le règlement départemental du Rhône du 23 novembre 2018 appliqué dans l'établissement**. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre. Elaboré et réactualisé dans le cadre du 1^{er} conseil d'école de l'année en cours, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Ce règlement s'adaptera au protocole sanitaire du moment.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Horaires et aménagements scolaires

Il y a classe le lundi mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Le portail principal est ouvert 10 minutes avant chaque entrée.

La garderie après 16h30, est placée sous la responsabilité de la Municipalité qui gère les inscriptions, idem pour la restauration scolaire de 11h30 à 13h20.

Obligation scolaire et absences

Toute absence est signalée dans les meilleurs délais en indiquant le motif y compris pour les APC par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié : mél : ce.0691394r@ac-lyon.fr- tél/ rép 04.78.43.73.89 ou mot dans le cahier de liaison **ou un message de ONE (à l'enseignant).**

Les élèves en retard ou arrivant pendant la classe sont sous la **SEULE** responsabilité des parents qui doivent les accompagner **jusqu'au seuil de la porte de leur classe et justifier du retard. En cas de multiples retards, le portail ne peut être ouvert que pendant la présence d'adultes dans la cour de récréation.**

A 11h30 et 16h30, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants sauf aide personnalisée . Les élèves non inscrits au périscolaire attendront, seuls, leurs parents en dehors de l'enceinte scolaire.

RDV médicaux : les responsables légaux doivent faire coïncider le départ/retour avec la récréation de la classe de l'élève. Si rien ne change, nous limiterons les heures de départ/retour des élèves.

VIE SCOLAIRE

L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation par la personne exerçant l'autorité parentale : du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et de la présentation des documents nécessaires : livret de famille, carnet de vaccinations, certificat de radiation...

Les élèves doivent se présenter dans une tenue vestimentaire décente et adaptée aux activités scolaires, les chaussures doivent être sans talon et bien maintenir le pied (exemple : pas de tongs).

Les déplacements dans l'école se font dans le calme et sans courir. Les parents doivent veiller au bon soin et à la tenue du cartable et du matériel scolaire et noter le nom sur les affaires et vêtements des élèves.

Droits devoirs et sanctions

Un système de droits, de devoirs et de sanctions communes à toutes les classes de l'école

Dans la classe, il n'est pas possible de travailler correctement si certaines règles de vie ne sont pas respectées par les enfants. Après avoir construit ces règles avec les élèves, une fleur va leur permettre de situer leur comportement et de l'ajuster si besoin.

En début de journée, tous les élèves sont dans le pétale vert : je suis prêt à travailler.

Dans la journée, si un élève ne respecte pas les règles de vie, il passe dans le pétale jaune (1er avertissement), puis dans le pétale orange (2ème avertissement). Au 3ème avertissement, l'élève ira dans le pétale rouge et sera sanctionné.

A la fin de la journée, chaque enfant colorie le pétale de la couleur dans laquelle il finit sa journée.

A chaque fin de semaine, les parents signeront la fleur dans le pot afin de prendre connaissance du comportement de l'enfant.

Si la couleur est orange ou rouge, c'est que certaines règles de vie n'ont pas été respectées. Du côté des parents, il sera alors primordial de reprendre avec lui les rappels déjà faits en classe afin de l'aider à améliorer son comportement. Si aucun progrès n'est alors constaté un rendez-vous vous sera proposé. Des mesures spécifiques peuvent être prises pour des élèves à besoins particuliers.

Sanctions possibles : excuses- isolement- travail écrit ou de réflexion- communication aux parents- travail d'intérêt général- convocation des parents- contrat individuel- équipe éducative et signalement à l'IEN.

Lutte contre le harcèlement entre élèves

Pratique des messages clairs entre élèves. Conseils de classe réguliers qui permettent aux élèves d'échanger sur les messages signés déposés dans trois compartiments : problèmes/ propositions/ félicitations. Protocole de l'Education Nationale lorsqu'une situation de harcèlement est décelée-. L'école adhère au protocole Phare.

SECURITE

L'équipe enseignante a le devoir de respecter et faire respecter les consignes de sécurité appliquées dans les établissements scolaires à la demande des Ministères de l'Intérieur et de l'Education nationale dans le cadre du plan Vigipirate 2016. *Évitez les attroupements devant l'établissement. Accueil par un adulte à l'entrée de l'établissement.*

Contrôle visuel des sacs et vérification systématique de l'identité des personnes extérieures à l'établissement.

L'enseignant qui contrôle l'entrée ou la sortie de l'école doit être disponible pour effectuer toutes ces tâches et surveiller la sortie de ses élèves. Il doit s'assurer de la fermeture du portail à 11h30 et 16h30.

Les enseignants restent disponibles sur RDV, et à l'intérieur de l'enceinte scolaire, hors zone tampon et hors du moment de surveillance au portail. La zone tampon entre le portail principal et les barrières est donc un lieu de passage. Les personnes, les élèves doivent attendre devant les barrières ou venir dans l'enceinte scolaire.

Accès au périmètre scolaire pour les élèves d'élémentaire: portail du haut, route de St Jean des Vignes, vers le restaurant scolaire.

- Des exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri, d'attentat/ intrusion/ confinement ont lieu suivant la réglementation en vigueur.
- Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et diffusées à qui de droit.

COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents sont membres de la communauté éducative. La communication peut se faire avec les moyens suivants : le cahier de liaison, la liste de diffusion de chaque classe, l'affichage au tableau en face du restaurant scolaire, le blog de l'école : <http://ecole-ebourgeois-lozanne.blog.ac-lyon.fr>, le répondeur de l'école, méls et répondeur relevés une fois par jour, l'ENT ONE. La directrice de l'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents juste avant ou juste après la classe.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée : sucette, gros boulet, ballon en plastique et cuir, balles de tennis et plastique dur, console, couteau, laser, pétard et tout objet pointu dangereux, de valeur, médicament sauf dans le cas d'un PAI, ils doivent être remis à l'enseignant.

Les élèves n'ont pas le droit d'utiliser un téléphone mobile, une montre connectée ou tout autre équipement terminal de communications électroniques dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (article [L. 511-5](#) du code de l'éducation). Ces objets seront donc éteints et mis dans le cartable dès le portail d'entrée.

Tout vêtement non récupéré aux vacances sera donné à une association humanitaire. **Les élèves sont responsables de leurs objets et jouets personnels. L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, détérioration ou de vol.**

Les faux-ongles pour les élèves sont interdits.

Droit à l'image : dans l'enceinte scolaire, toute prise de vue est soumise à autorisation préalable. Les enseignants ont la liste des élèves ne devant pas apparaître sur les prises de vue et doivent respecter la demande des parents. Il est donc possible que lors d'un séjour avec nuitées par exemple, les prises de vue soient interdites pour respecter les demandes de certains responsables légaux.

Nourriture

Toute offre alimentaire en dehors des repas provoque un déséquilibre qui peut favoriser le surpoids, l'obésité et contribue au développement de comportements susceptibles de les engendrer. De plus, la présence d'allergies alimentaires chez certains élèves oblige **à interdire toute nourriture et boisson autre que l'eau pendant les récréations et sur le temps scolaire** afin d'assurer la sécurité des élèves. Les enseignants qui souhaitent proposer exceptionnellement des activités pédagogiques liées à certains aliments devront mettre en application toutes les mesures demandées dans la circulaire du DASEN de juillet 2018.

Le règlement intérieur de l'école est voté par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves par mél. Tous les paragraphes relatifs exclusivement à l'école maternelle ont été supprimés.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Une copie est adressée à l'Inspecteur de l'Education nationale pour validation.

Annexes :

- A1.La charte d'utilisation d'Internet, des réseaux, des services multimédias et du matériel
- A2.La charte de la laïcité (cf. p.13 dans le cahier de liaison).
- A3. : plan de prévention contre le harcèlement

A1.Charte d'utilisation d'Internet, des réseaux, des services multimédias et du matériel

L'école s'efforce d'offrir à ses élèves les meilleures conditions de travail, notamment avec l'outil informatique : matériel, logiciels et Internet. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants. Chaque élève dispose d'un droit d'utilisation de l'outil informatique qui suppose de la part de chacun le respect du matériel et de certaines règles de fonctionnement, précisées par le règlement intérieur et cette charte.

Pour le confort de tous, le respect de cette charte et du règlement intérieur est une obligation qui s'impose à chaque utilisateur. Le non-respect d'une de ces règles entraînera des sanctions progressives : avertissement de l'utilisateur concerné, interdiction temporaire puis définitive d'accès à l'outil informatique...

Les engagements

- Je prends soin du matériel informatique je l'allume et l'éteins correctement,, je range le matériel et le mobilier et je ne gaspille pas les consommables.
- **Je ne modifie rien sur l'ordinateur sans autorisation.** J'utilise l'ordinateur et internet à l'école pour apprendre et progresser.
- **J'enregistre mes fichiers dans les bons répertoires associés à mon enseignant et non sur le bureau.**
- Mes informations personnelles restent secrètes et je ne les écris pas dans un formulaire ou une messagerie : nom, prénom, photo, adresse, numéro de téléphone, mot de passe...
- J'utilise Internet qu'en présence d'un adulte.
- Je respecte les documents et les informations personnelles des autres utilisateurs.
- Je sais que mon passage sur les sites internet est mémorisé.
- Je sais que sur internet tout n'est pas vrai.
- Je cite les auteurs des documents accessibles sur internet utilisés pour un travail de classe et je vérifie que j'ai le droit de les utiliser (Loi sur la propriété des œuvres).
- J'alerte immédiatement mon enseignant si je découvre des pages ou des @ qui me dérangent.
- Je demande l'autorisation de mon enseignant avant d'ouvrir un courriel inhabituel,

avant d'écrire sur internet.

- Sur internet aussi, je m'exprime avec politesse et courtoisie, je suis responsable de ce que je dis et écris.
-

Validé par un vote à l'unanimité lors du conseil d'école le 4 juin 2024

👏 Le règlement complet de 23 pages est diffusé par mél, il est également consultable auprès de la directrice et déposé sur l'ENT ONE.

Nom et prénom de l'élève :Classe :Enseignant : M.....

Nous déclarons avoir pris connaissance et respecter :

- la charte d'utilisation d'Internet, des réseaux, des services multimédias, du matériel
- la charte de la laïcité,
- le règlement intérieur de l'école Emile Bourgeois et le règlement départemental,

L'inscription à l'école et la fréquentation de l'établissement valident l'acceptation du règlement par les responsables légaux et l'élève.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale



QUALITE DE VIE A L'ECOLE LES INCONTOURNABLES • Savoir accueillir les nouveaux arrivants. • Organiser des évènements collectifs. • Surveiller les espaces communs (cour de récréation, couloirs, sanitaires int/ ext...) LES ACTIONS DANS L'ECOLE • visite des élèves de GS avec parents en soirée en juin • Récréations par 2 classes • Rituels d'accueil dans la classe à 8h20 et 13h20	JUSTICE SCOLAIRE LES INCONTOURNABLES • Mettre en place des règles claires appliquées par tous (adhésion des adultes) cf fleur . • Faire participer les élèves à l'élaboration des règles lors de la 1ere quinzaine de septembre avant début des conseils de classe et fleur du comportement. • Messages clairs : expliquer le fonctionnement , Pe présent si plus de 2 élèves lors d'un message clair LES ACTIONS DANS L'ECOLE • conseil de délégués et conseils de classe • élaboration du règlement par les élèves eux-mêmes	PARTENARIAT LES INCONTOURNABLES • Connaitre et diffuser aux équipes les ressources locales, académiques, départementales et nationales. • Organiser les circuits d'information avec les partenaires(institution, circo.). • S'appuyer sur les partenaires pour le traitement. LES ACTIONS DANS L'ECOLE • proposer des actions partenariales en lien avec la gendarmerie, le permis internet CM • Inviter les partenaires aux actions de sensibilisation, faire connaître via la presse et l'ENT les actions conduites par l'école.
PEDAGOGIE ET COOPERATION LES INCONTOURNABLES • Travailler la question du harcèlement et du cyberharcèlement en EMC, journée banalisée le 10 novembre, 7 février « Safer Internet Day », la journée internationale pour un Internet plus sûr dédié à la protection des jeunes en ligne. • Intégrer cette thématique dans le parcours citoyen, le parcours éducatif de santé et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. • Travailler au sein de la classe les compétences psychosociales. • Expliciter les usages appropriés et inappropriés des applications et des matériels dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information. LES ACTIONS DANS L'ECOLE • Proposer des séances en éducation civique et morale pour définir et prévenir le harcèlement et renforcer l'empathie entre enfants lors d'une 1/2 journée banalisée • proposer des actions partenariales en lien avec la gendarmerie, notamment pour le permis internet CM	LES ELEVES ACTEURS DE LA PREVENTION LES INCONTOURNABLES • Sensibiliser les élèves de façon régulière et sur le long terme. • Motiver les élèves par des actions complètes. LES ACTIONS DANS L'ECOLE • Proposer des séances de sensibilisation effectuées par les élèves à destination des plus petits • création d'affiches • Accueil d'élèves ambassadeurs du collège ou lycée si disponibilité	CO EDUCATION LES INCONTOURNABLES • Communiquer sur le harcèlement auprès des parents d'élèves. • Savoir accueillir la parole des parents de l'élève de la victime ou de l'auteur. • Suivre les situations de harcèlement avec un retour aux parents. LES ACTIONS DANS L'ECOLE • présenter le plan de prévention contre le harcèlement scolaire en conseil d'école • adjoindre le plan de prévention contre le harcèlement scolaire au règlement intérieur

Plan de prévention contre le harcèlement

Mis à jour en juin 2024 Ecole élémentaire E Bourgeois au fil des mots 69380 LOZANNE